



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 AVRIL 2024

N° 2024/15

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 095-219504800-20240404-DEL202415-DE



Date de convocation
28/03/2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 19

Pouvoirs : 7

Votants : 26

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Evelyne DURET, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Patrick LECHAT, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Frédéric FÉZARD, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Valérie MICHEL, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Dominique MOURGET donne pouvoir à Frédéric FÉZARD.

ABSENTS EXCUSÉS : Émilie PORTIER, Didier PONNET

ABSENTS : Caroline CHAZAL-MATHIEU

François KISLING a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Révision du régime indemnitaire (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 2 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé de compléter la délibération N°2016/51 du 13 décembre 2016 selon les modalités ci-après ;

1. Sort des primes en cas d'absence

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

En cas de congés de maladie ordinaire, de congés pour accident de service ou de maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue mais reste liée à la quotité du traitement versée à l'agent.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

2. Extension de l'attribution du RIFSEEP aux contractuels

L'autorité territoriale souhaite élargir le champ d'attribution du RIFSEEP aux agents contractuels.

Les critères d'attribution seront :

Le dispositif est ainsi fondé :

- Sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu éventuellement au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- Sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu éventuellement au versement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Filière	Cadres d'emplois
Administrative	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Attaché ➤ Rédacteur ➤ Adjoint administratif
Animation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ animateur ➤ Adjoint d'animation
Culturelle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Bibliothécaire ➤ Assistant de conservation du patrimoine ➤ Adjoint du patrimoine
Sociale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ATSEM
Sportive	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conseiller des activités physiques et sportives ➤ Educateur des APS ➤ Opérateur des APS
Technique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ingénieur ➤ Technicien ➤ Agents de maîtrise ➤ Adjoint technique

3. Critères d'attribution

Les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- La part fixe de l'I.F.S.E. tiendra compte des critères ci-après :
 - Le groupe de fonctions
 - Le niveau de responsabilité
 - Le niveau d'expertise de l'agent
 - Le niveau de technicité de l'agent
 - Les sujétions spéciales
 - L'expérience de l'agent
 - La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade.

En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
 - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
 - La prime de responsabilité.
- Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle (compte rendu d'entretien professionnel) et de la décision de l'autorité territoriale :
 - La réalisation des objectifs
 - Le respect des délais d'exécution
 - Les compétences professionnelles et techniques
 - Les qualités relationnelles
 - La capacité d'encadrement
 - La disponibilité et l'adaptabilité

Les attributions individuelles de l'IFSE et du Complément Indemnitaire peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction au sein des arrêtés ministériels en vigueur. Le Complément Indemnitaire a un caractère complémentaire. Ainsi la part du CI ne doit pas excéder celle de l'IFSE.

4. Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

La part variable est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Sur exposé de M. le Maire,
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ**

- **ADOpte** le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 15 avril 2024 pour les contractuels, tel que dessus.
- **ADOpte** le sort des primes en cas d'absence pour les titulaires et pour les contractuels, tel que dessus.
- **DIT** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité. Ce régime indemnitaire vient en complément de la délibération N°2016/51 du 13 décembre 2016.
-

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANter,



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**